

Emballages consignés et emballages non consignés

Edition 2010

Valable : 1.1.2010 au 30.06.2012

Editeur:
Administration fédérale des douanes AFD
Direction générale des douanes
Monbijoustrasse 40
3003 Berne

Courriel: sekretariat.ozd-mehrwertsteuer@ezv.admin.ch

Internet: www.ezv.admin.ch



TABLE DES MATIÈRES

1	Base juridique	3
2	Importation d'emballages avec contenu	3
2.1	Emballages	3
2.2	Emballages pour lesquels une consigne est facturée	3
2.3	Emballages pour lesquels aucune consigne n'est facturée	4
2.4	Emballages qui font l'objet d'une location	4
2.5	Vue d'ensemble du traitement fiscal des emballages avec contenu lors de l'importation ...	5
3	Importation d'emballages entrant vides	7

Valable : 1.1.2010 - 30.06.2012

1 Base juridique

Selon l'art. 18, al. 2, let. h, de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA), les consignes sur les emballages ne font pas partie de la contre-prestation. Conformément à l'art. 54, al. 2, LTVA, cette disposition s'applique également à l'impôt sur les importations.

En vertu de l'art. 19, al. 4, LTVA, les emballages que le fournisseur remet avec le bien sont imposés comme la prestation principale (bien emballé). Conformément à l'art. 52, al. 3, LTVA, cette disposition s'applique également à l'impôt sur les importations.

Le matériel d'emballage et les supports de marchandises renvoyés vides à l'expéditeur sur territoire suisse sont admis en franchise de droits de douane conformément à l'art. 8, al. 2, let. l, de la loi sur les douanes et sont exonérés de l'impôt sur les importations conformément à l'art. 53, al. 1, let. d, LTVA.

2 Importation d'emballages avec contenu

2.1 Emballages

Sont considérés comme des emballages les moyens d'emballage qui servent à préparer le bien importé à l'expédition et sont remis à l'importateur avec le bien importé. Peuvent être cités à titre d'exemple:

- les harasses
- les palettes-caisses («Palox»)
- les bonbonnes à gaz
- les bouteilles réutilisables
- les boîtes

Ne sont pas réputés emballages les accessoires de transport (cadres de transport pour meubles, tonneaux en caoutchouc, etc.), les moyens d'arrimage (palettes, bâches, chaufferettes, bois d'arrimage, etc.) et les supports de marchandises (bobines, ensouples, etc.).

2.2 Emballages pour lesquels une consigne est facturée

Pour les emballages qui sont habituellement utilisés à plusieurs reprises, une consigne (dépôt) est en règle générale exigée lors de la remise; elle est facturée séparément et remboursée lorsque l'emballage est restitué par l'importateur. La consigne peut aussi être calculée périodiquement sur la base d'un contrôle des emballages. Elle n'est alors facturée que si l'emballage n'est pas restitué.

De telles consignes ne font pas partie de la contre-prestation et ne font par conséquent pas partie de la base de calcul de l'impôt sur les importations.

Si la consigne est facturée à l'importateur par le fournisseur étranger, elle ne fait pas partie de la base de calcul de l'impôt sur les importations si les conditions suivantes sont remplies simultanément:

- l'emballage est remis avec le bien qu'il contient;
- le fournisseur étranger mentionne la consigne séparément dans la facture;
- la consigne est remboursée lors de la restitution de l'emballage

Si ces conditions ne sont pas remplies, la procédure se déroule selon les étapes citées au ch. 2.3.

2.3 Emballages pour lesquels aucune consigne n'est facturée

La remise d'un emballage est réputée prestation accessoire au bien importé lorsque cet emballage est usuel pour le bien emballé.

Peu importe que l'emballage puisse être utilisé une ou plusieurs fois et que les coûts de l'emballage soient compris dans la contre-prestation ou facturés séparément. La contre-prestation facturée pour l'emballage ou – si l'importation n'a pas lieu en vertu d'un contrat de vente ou de commission – la valeur marchande de l'emballage fait donc également partie intégrante de la base de calcul de l'impôt sur les importations et est soumise au même taux d'imposition que le bien.

Si l'emballage n'est pas usuel pour le bien qu'il contient (p. ex. vase de cristal pour des bonbons) ou s'il ne s'agit absolument pas d'un emballage à proprement parler (p. ex. planchette en bois avec une saucisse), l'emballage doit en principe être imposé séparément.

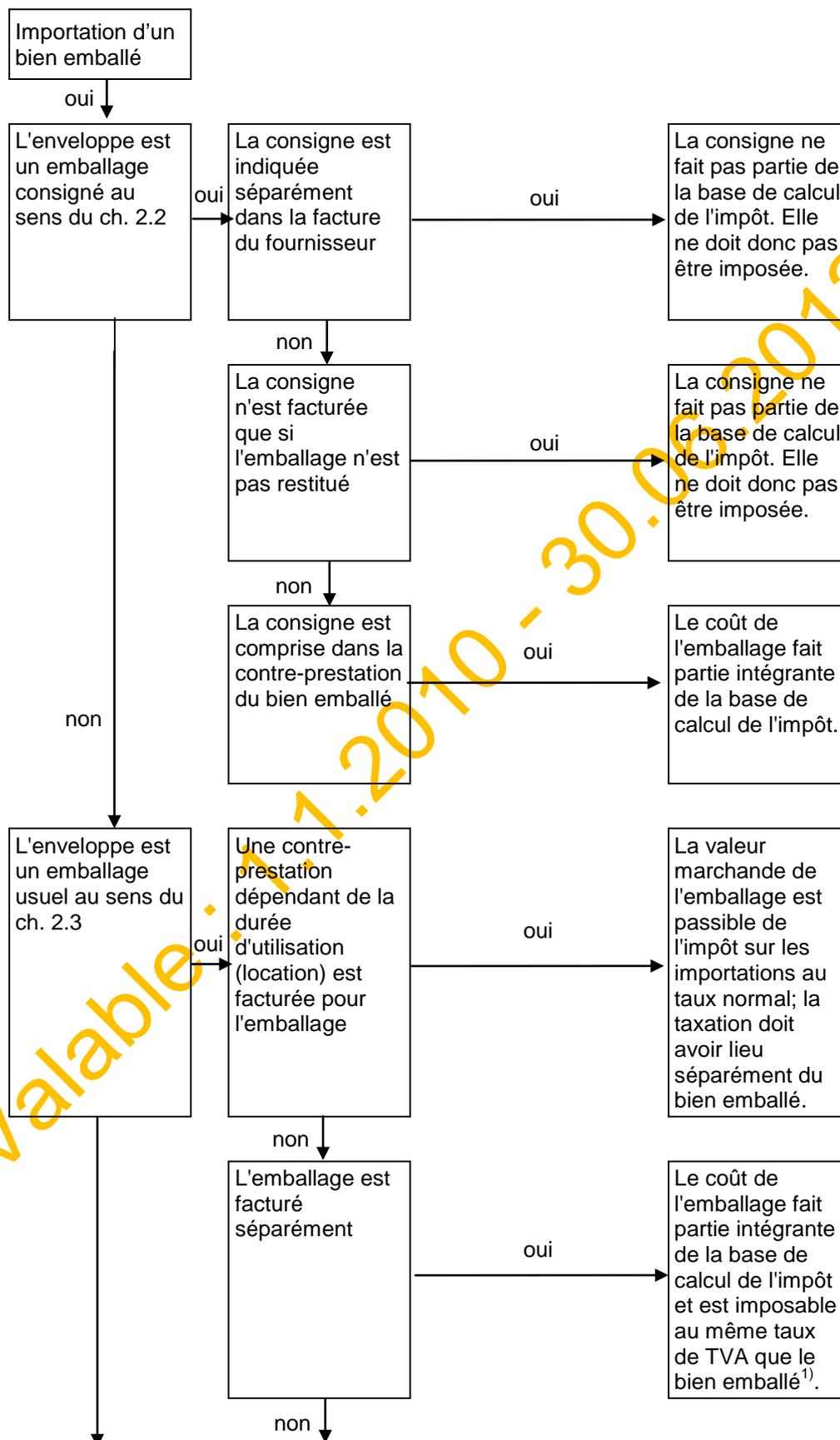
2.4 Emballages qui font l'objet d'une location

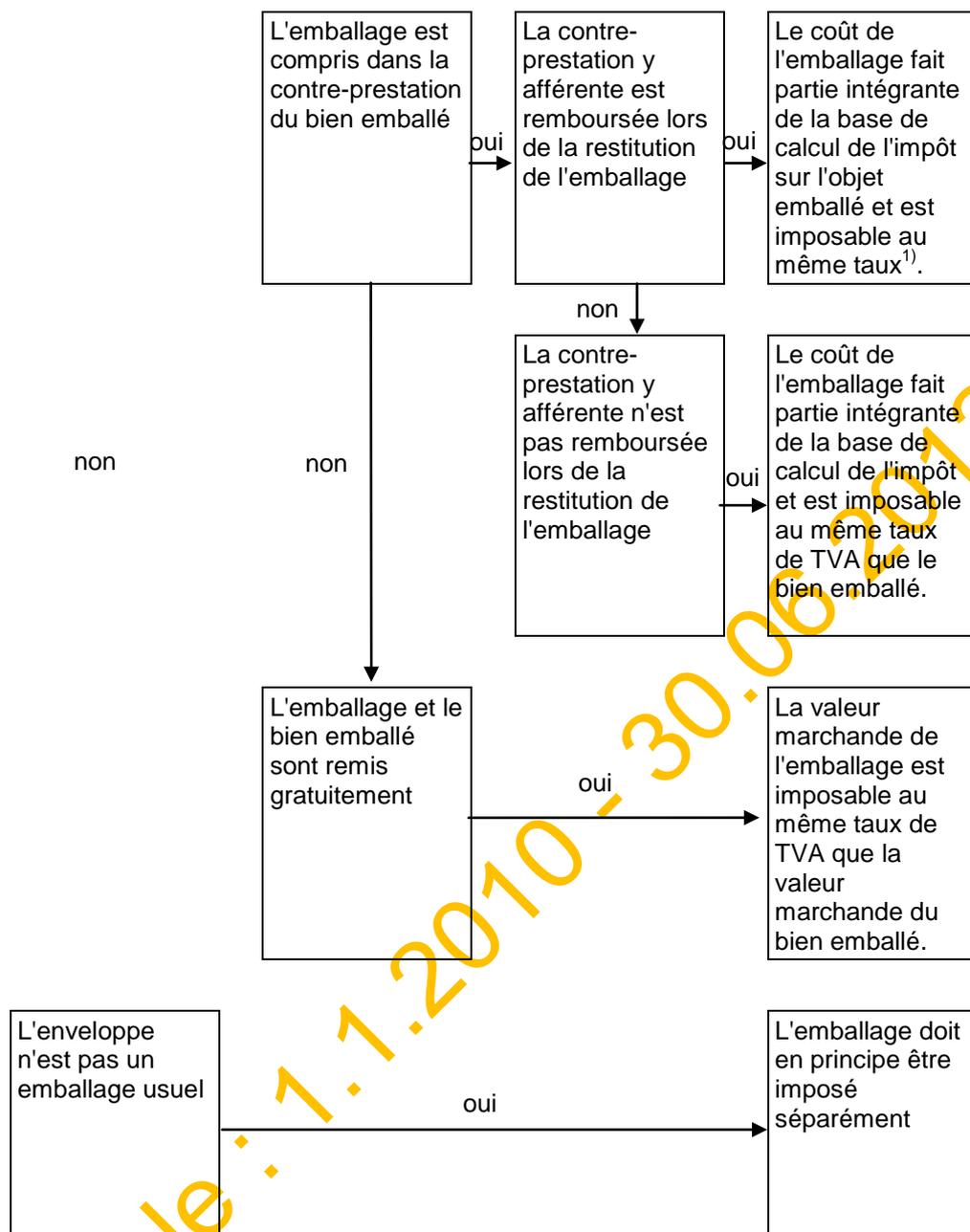
Si une contre-prestation dépendant de la durée d'utilisation est facturée pour l'emballage, on n'est pas en présence d'une remise d'un emballage en échange d'une consigne, mais d'une mise à disposition d'un emballage en vertu d'un contrat de location. Par conséquent, l'emballage n'est pas remis dans le cadre de la livraison du bien emballé. Il existe alors une prestation indépendante de la livraison du bien. L'impôt sur les importations se calcule dès lors au taux normal sur la valeur marchande de l'emballage au lieu de destination sur le territoire suisse. Le taux d'imposition du bien se trouvant dans l'emballage ou la part que l'emballage représente dans la contre-prestation totale (plus ou moins de 30 %) est sans importance.

Si l'impôt sur les importations est prélevé sur de tels emballages, il n'existe pas de droit au remboursement lors de la réexportation. Par conséquent, le régime douanier de l'admission temporaire s'impose lorsque l'importateur ne peut pas déduire dans son intégralité l'impôt sur les importations prélevé dans le décompte périodique auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein en tant qu'impôt préalable. Même en cas de taxation selon le régime douanier de l'admission temporaire, le loyer payé pour les emballages est soumis à l'impôt sur les importations.

2.5

Vue d'ensemble du traitement fiscal des emballages avec contenu lors de l'importation





¹⁾ Si l'emballage est renvoyé au fournisseur étranger et que, par conséquent, la contre-prestation y afférente est remboursée, il y a diminution de la contre-prestation. Le trop-perçu de l'impôt sur les importations peut être revendiqué dans un délai de cinq ans auprès de la direction d'arrondissement compétente si l'importateur ne peut pas faire valoir dans son intégralité l'impôt sur les importations en tant qu'impôt préalable dans le décompte périodique auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein.

3 Importation d'emballages entrant vides

L'importation d'emballages vides est soumise à l'impôt sur les importations au taux normal. Tel est également le cas lorsque l'emballage est destiné à envelopper des biens imposables au taux réduit tels que p. ex. de l'eau minérale. La base de calcul de l'impôt sur les importations est la contre-prestation ou la valeur marchande de l'emballage au lieu de destination sur territoire suisse.

Sont exonérés de l'impôt sur les importations:

- le matériel d'emballage renvoyé vide à l'expéditeur sur territoire suisse (art. 53, al. 1, let. d, LTVA en liaison avec l'art. 8, al. 2, let. l, de la loi sur les douanes);
- les emballages visés à l'annexe B 3 de la convention sur l'admission temporaire (RS 0.631.24).

Valable : 1.1.2010 - 30.06.2012